



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.13/6



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

18 août 2017

Français

Original: Anglais

13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour : Suivi de la mise en œuvre des décisions IG.22/15 et IG.22/16 de la 19^e réunion des Parties contractantes (CdP19)

Document de définition préliminaire de la portée ayant trait à la nature juridique et aux principales obligations des décisions de la CdP

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2017

Note du Secrétariat

Introduction

1. Lors de sa 12^e réunion à Athènes en Grèce, du 24 au 25 janvier 2017, le Comité de conformité de la Convention de Barcelone et ses Protocoles a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son Programme de travail pour 2016 - 2017. Dans cette perspective, le Comité a discuté de la marche à suivre pour l'activité numéro 9 du Programme de travail :

« Fourniture par le Secrétariat d'un avis sur l'évaluation, avec l'aide d'une expertise juridique appropriée, sur l'étendue du caractère juridiquement contraignant pour les Parties contractantes, des programmes de mesures et leurs calendriers de mise en œuvre tels qu'adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone ».

2. Au cours de la discussion qui a suivi, le Comité a noté que les termes de portée très étendue utilisés pour formuler cette activité permettent de l'adapter en vue d'améliorer l'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre pour déterminer les cas avérés ou éventuels de non-conformité. Dans cette perspective, une démarche étape par étape a été préférée pour faire en sorte que le mode de travail aille du général au concret, en établissant le cadre pour poursuivre les travaux sur des questions concrètes (par exemple, travailler sur des dispositions spécifiques de la Convention de Barcelone et ses protocoles ou des actions précises concernant les Plans d'action régionaux), selon les besoins et selon les priorités.

3. Pour mener à bien ce travail, le Comité a convenu que le Secrétariat préparerait, en consultation avec José Juste-Ruiz et Bernard Brillet, un document de définition de la portée abordant la nature juridique et les principales obligations des décisions thématiques, y compris les plans régionaux d'action, adoptés par la Réunion des Parties contractantes, pour examen lors de la prochaine réunion du Comité de conformité.

4. Conformément aux instructions et à la suite des consultations avec José Juste-Ruiz et Bernard Brillet sur les principaux éléments qui devraient former le cadre de la discussion sur le sujet lors de la 13^{ème} réunion du Comité de conformité, les points de départ suivants ont été définis pour guider les travaux futurs.

Décisions de la CdP : éléments à discuter dans le contexte de la conformité

5. *La CdP comme organe de décision suprême.* La Convention de Barcelone accorde à la Réunion des Parties contractantes l'autorité, entre autres : D'« Adopter, examiner et modifier, au besoin, les annexes à la présente Convention et aux protocoles » (Article 18.2.iii), « formuler des recommandations concernant l'adoption de tout protocole additionnel ou toute modification de la présente Convention ou des protocoles » (article 18.2 .iv) et « examiner et entreprendre toute action supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles » (article 18.2.vi).

6. Le Règlement intérieur des réunions et des conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses protocoles connexes habilite la Conférence des Parties à adopter des « décisions, recommandations et résolutions de fond », sauf disposition contraire de la Convention de Barcelone, de ses protocoles ou des termes de référence financiers (règle 43.1)¹, ainsi que des « décisions de procédure » (règle 44.1)².

¹ La règle 43.1 stipule : « Sauf dispositions contraires de la Convention, les protocoles ou les termes de référence financiers, les décisions de fond, les recommandations et les résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes ».

² La règle 44.1 stipule : « Les décisions de procédure sont prises à la majorité simple ».

7. À la lecture des règles 43 et 44 dans le contexte de l'article 18, il semble sécurisant de reconnaître que la CdP est l'organe de décision suprême. Il s'ensuit que les résultats des négociations des organes subsidiaires doivent être pris en compte et doivent recevoir l'assentiment de la Conférence des Parties. Une question tout à fait différente est la forme que de tels résultats pourraient prendre, qu'il s'agisse d'une décision, d'une recommandation ou d'une résolution. Cette question nous permet d'analyser si les décisions de la CdP sont juridiquement contraignantes.

8. *Le caractère contraignant des décisions de la CdP découle du traité sous-jacent.* Jusqu'à la quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes en 2005, la formulation juridique utilisée pour la prise de décision était : « Recommandations aux Parties contractantes ». Le paragraphe ci-dessous illustre ce point concernant le projet de lignes directrices sur le déversement des matériaux géologiques inertes non pollués, adopté par la 14^e réunion ordinaire des Parties contractantes en 2005 (UNEP(DEPI)/MED IG. 16/13, annexe III) comme suit :

« II.A.1.3 Mise en œuvre du Protocole sur le déversement

Recommandations aux Parties contractantes :

2. Adopter les lignes directrices préparées par le Secrétariat en étroite coopération avec les autorités nationales et les experts sur le déversement de matières géologiques inertes non contaminées (UNEP(DEC)MED IG.16/9) ».

9. À la 15^e réunion extraordinaire des Parties contractantes en 2008, les décisions de la CdP ont été établies comme instruments juridiques pour la prise de décision. À ce stade, on peut faire valoir que l'utilisation du terme « Décision », au lieu de « Recommandation », confère un statut juridiquement contraignant au texte en question.

10. Il convient de noter, d'une part, que l'énumération des décisions de la CdP adoptées depuis 2008 montre que le terme « Décision » est utilisé comme titre pour toutes les mesures de la CdP et ne sous-entend pas automatiquement leur force juridiquement contraignante. Deuxièmement, comme nous l'avons déjà mentionné, l'autorité d'une CdP permettant d'adopter des décisions juridiquement contraignantes doit découler d'une disposition du Traité et de l'intention des Parties d'être liées par la Décision. Cela nous amène également à prendre en compte dans cette analyse, la question du type et de la nature des obligations énoncées dans les décisions de la CdP.

11. *Type et nature des obligations énoncées dans les décisions de la CdP : preuve d'intention.* S'appuyer uniquement sur la forme juridique pour déterminer le statut juridique peut être insuffisant. Même lorsque la décision de la CdP elle-même peut être contraignante, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les obligations qui y sont contenues seront contraignantes, d'autant que ces obligations pourraient être rédigées de manière à qualifier leur caractère contraignant ou non. La terminologie ici joue un rôle clé comme preuve d'intention. Par exemple, les obligations peuvent être exprimées en termes d'aspiration ou de nature générale ou laisser aux Parties, la discrétion de les mettre en œuvre.

12. *Point de clôture.* Jusqu'à présent, les questions examinées devraient être axées sur la nature juridique et les principales obligations des décisions thématiques de la CdP aux fins de conformité. D'autres travaux à cet égard devraient être entrepris dans le contexte du format de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, selon lequel la mise en œuvre des Plans d'action régionaux adoptés par les décisions de la CdP revêt une importance particulière.

Action requise

13. Le Comité de conformité est invité à examiner les éléments de discussion sur la nature juridique des décisions de la CdP déterminés dans le présent document et à préparer les recommandations pertinentes pour la CdP 20.